

CONCOURS ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Missions :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Conditions d'inscription :

Pour le concours externe être titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ;

Pour le concours interne être fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent également justifier au 1er janvier 2022 d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Troisième concours : ouvert aux candidats justifiants, pendant une durée de 4 ans au moins, au jour de la 1ère épreuve :

- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.
- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions techniques d'exécution.

« et ne pas avoir eu, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public ».

Nature des épreuves :

Le **concours externe** d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admission et d'admissibilité :

Admissibilité :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Admission :

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Le **concours interne** d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admission et d'admissibilité :

Admissibilité :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Le **troisième concours** d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admission et d'admissibilité :

Admissibilité :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Profils des postes par spécialité et option :

SPECIALITE : « ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS »

OPTION : EMPLOYE POLYVALENT DES ESPACES VERTS ET NATURELS

Cet ouvrier met en œuvre les différentes techniques ou opérations nécessaires à la réalisation ou à la maintenance d'un espace vert ou d'un jardin : piquetage, mise en forme, arrosage, débroussaillage, tonte du gazon, taille des haies ...

Il organise son travail et effectue les différentes tâches dans des conditions de sécurité optimal

OPTION : PRODUCTIONS DE PLANTES : PEPINIERS ET PLANTES A MASSIF

Cet ouvrier horticole prépare les sols : labours, amendements, irrigation ; il met en culture, sème, greffe, bouture, marcotte. Il entretient les cultures : taille, effeuillage, élagage, éclaircissage ... Il applique les fertilisants et les traitements phytosanitaires. Il est aussi chargé de la récolte des produits et il les conditionne en fonction de leur destination.

Cet ouvrier prépare également les sols pour les cultures de pleine terre. Il effectue les piquages de parcelles. Il assure la croissance des plantes par apport d'engrais et d'irrigation. Il produit de jeunes plants par semis, bouturage, greffage, par multiplication des plantes in vivo et in vitro. Il assure les opérations de plantation, de repiquage, d'empotage, de repotage, de transplantation. Il intervient sur les plantes en cours de croissance (taille, régulateurs de croissance, pincement, ébourgeonnage), sur les cultures en cours de croissance (arrosage, ombrage, tuteurage, palissage). Il gère les opérations de récolte et de conditionnement de conservation des produits ; il participe à la construction et à l'aménagement des serres.

A demander uniquement en l'absence de diplôme

CONCOURS ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

1/ Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une **expérience professionnelle** en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Adresser une demande de RED ou REP sans attendre la période d'inscription.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr) et le compléter avant de l'envoyer à la commission d'équivalence :

Centre national de la fonction publique territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes 80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris cedex 12
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42.43 - Courriel : red@cnfpt.fr

2/ Si vous justifiez d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une **expérience professionnelle** en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Adresser une demande de RED ou REP sans attendre la période d'inscription à :

Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) Ministère de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Autres informations sur les RED et REP :

Les demandes d'équivalence peuvent être adressées aux commissions du CNFPT et de la DGCL tout au long de l'année. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de 3 à 4 mois.

Les décisions sont communiquées directement aux candidats. La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.